

dommages ainsi occasionnés, même en l'absence de toute faute imputable à celui-ci, à condition, toutefois, que soit préservée la faculté pour la victime et/ou ledit prestataire de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de ladite directive lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci.

(¹) JO C 30 du 29.01.2011

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 21 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van eerste aanleg te Brugge — Belgique) — Vlaamse Oliemaatschappij NV/FOD Financiën

(Affaire C-499/10) (¹)

(Sixième directive TVA — Redevables de la taxe — Tiers solidairement responsable — Régime de l'entrepôt autre que douanier — Responsabilité solidaire de l'entrepositaire de biens et de l'assujetti propriétaire de ces biens — Bonne foi ou absence de faute ou de négligence de l'entrepositaire)

(2012/C 49/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Brugge

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vlaamse Oliemaatschappij NV

Partie défenderesse: FOD Financiën

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank van eerste aanleg te Brugge — Interprétation de l'art. 21, par. 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Redevables de la taxe — Tiers solidairement responsable — Réglementation nationale tenant l'entreposeur de biens pour solidairement responsable du paiement de la taxe due par l'assujetti propriétaire de ces biens, dans un régime d'entrepôt autre que douanier, même en cas de bonne foi de l'entreposeur ou en l'absence de faute ou de négligence pouvant lui être reprochée

Dispositif

L'article 21, paragraphe 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 2001/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas aux États membres de prévoir que le gérant d'un entrepôt autre qu'un entrepôt douanier est tenu solidairement au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due à la suite d'une livraison de marchandises effec-

tuée à titre onéreux, au départ de cet entrepôt, par le propriétaire de celles-ci assujetti à cette taxe, alors même que le gérant dudit entrepôt est de bonne foi ou qu'aucune faute ou négligence ne peut lui être reprochée.

(¹) JO C 13 du 15.01.2011

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 21 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Varhoven administrativen sad — Bulgarie) — Evroetil AD/Direktor na Agentsia «Mitnitsi»

(Affaire C-503/10) (¹)

[Directive 2003/30/CE — Article 2, paragraphe 2, sous a) — Notion de bioéthanol — Produit obtenu à partir de la biomasse, ayant une teneur en alcool éthylique supérieure à 98,5 % et non dénaturé — Pertinence de l'utilisation effective en tant que biocarburant — Règlement (CEE) n° 2658/87 — Nomenclature combinée — Classement tarifaire du bioéthanol en vue de la perception de droits d'accises — Directive 2003/96/CE — Produits énergétiques — Directive 92/83/CEE — Articles 20, premier tiret, et 27, paragraphe 1, sous a) et b) — Notion d'alcool éthylique — Exonération de l'accise harmonisée — Dénaturation]

(2012/C 49/19)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Evroetil AD

Partie défenderesse: Direktor na Agentsia «Mitnitsi»

Objet

Demande de décision préjudicielle — Varhoven administrativen sad — Interprétation de l'art. 2, par. 2, sous a), de la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 mai 2003, visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports (JO L 123, p. 42) et de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2587/91 de la Commission, du 26 juillet 1991 (JO L 259, p. 1) — Interprétation de l'art. 2, par. 1, de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51) et de l'art. 20, al. 1, premier tiret de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO L 316, p. 21) — Produit obtenu à partir de la biomasse, contenant des esters, des alcools supérieurs et des aldéhydes, ayant une teneur en alcool supérieure à 98 % et n'ayant pas fait l'objet d'une dénaturation — Notion de bioéthanol — Classement dans la sous-position 2207 20 00 (Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres) ou dans la sous-position 2207 10 00 (Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus), en vue de la perception de droits d'accises.

Dispositif

- 1) La définition du bioéthanol figurant à l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 mai 2003, visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports, doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut un produit tel que celui en cause au principal, qui est notamment obtenu à partir de la biomasse et qui présente une teneur en alcool éthylique supérieure à 98,5 %, dès lors qu'il est mis en vente en tant que biocarburant pour le transport.
- 2) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'un produit tel que celui en cause au principal, qui présente une teneur en alcool éthylique supérieure à 98,5 % et qui n'a pas été dénaturé suivant un procédé de dénaturation expressément prévu, doit se voir appliquer le droit d'accise prévu à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, quand bien même il est obtenu à partir de la biomasse suivant une technologie différente de celle utilisée pour la production d'alcool éthylique d'origine agricole, contient des substances le rendant impropre à la consommation humaine, satisfait aux exigences prévues par le projet de norme européenne pr EN 15376 pour le bioéthanol utilisé en tant que carburant et répond éventuellement à la définition du bioéthanol figurant à l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2003/30.

(¹) JO C 346 du 18.12.2010

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Firenze — Italie) — procédure pénale contre X

(Affaire C-507/10) (¹)

(Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2001/220/JAI — Statut des victimes dans le cadre de procédures pénales — Protection des personnes vulnérables — Audition de mineurs en tant que témoins — Procédure incidente d'administration anticipée de la preuve — Refus du ministère public de demander au juge chargé des enquêtes préliminaires de procéder à une audition)

(2012/C 49/20)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Firenze

Parties dans la procédure pénale au principal

X

en présence de: Y

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Firenze — Interprétation des art. 2, 3 et 8 de la décision-cadre du Conseil, du 15 mars 2001, relative au Statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (JO L 82, p. 1) — Audition de mineurs en tant que témoins — Audition d'un mineur, victime d'abus sexuel — Moyens de protection qui ne sont pas rendus obligatoires par la législation nationale

Dispositif

Les articles 2, 3 et 8, paragraphe 4, de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à des dispositions nationales, telles que celles des articles 392, paragraphe 1 bis, et 398, paragraphe 5 bis, et 394 du code de procédure pénale, qui, d'une part, ne prévoient pas l'obligation pour le ministère public de solliciter la juridiction saisie pour qu'elle permette à une victime particulièrement vulnérable d'être entendue et de faire une déposition selon les modalités de l'incident probatoire lors de la phase d'instruction de la procédure pénale, et, d'autre part, n'autorisent pas ladite victime à former un recours devant un juge contre la décision du ministère public rejetant sa demande d'être entendue et de faire une déposition selon lesdites modalités.

(¹) JO C 13 du 15.01.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — procédure pénale contre Mohsen Afrasiabi, Behzad Sahabi, Heinz Ulrich Kessel

(Affaire C-72/11) (¹)

[Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la République islamique d'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Règlement (CE) n° 423/2007 — Article 7, paragraphes 3 et 4 — Livraison et installation d'un four de vitrification en Iran — Notion de «mise à disposition indirecte» d'«une ressource économique» en faveur d'une personne, d'une entité ou d'un organisme cité aux annexes IV et V dudit règlement — Notion de «contournement» de l'interdiction de mise à disposition]

(2012/C 49/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure pénale au principal

Mohsen Afrasiabi, Behzad Sahabi, Heinz Ulrich Kessel

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Düsseldorf — Interprétation de l'art. 7, par. 3 et 4, du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil, du 19 avril 2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 103, p. 1) — Livraison d'un équipement cité à l'annexe II du règlement (CE) n° 423/2007, dans un état inutilisable, à une personne morale iranienne non citée aux annexes IV et V de ce règlement — Équipement prétendument destiné à une production ultérieure en faveur d'une entité citée dans ces deux annexes — Portée de l'interdiction de mettre des